



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Section Installations Classées Pour l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1106 DU 31/12/2019

**portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société Parc éolien des Monts d'Eringes pour l'exploitation d'une installation de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Eringes (21)**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 8 mars 2018 par la société Parc éolien des Monts d'Eringes pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Eringes (21) ;

VU l'accusé de réception de la demande du 8 mars 2018 susvisée en date du 8 mars 2018 ;

VU la demande de compléments du 5 juillet 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 8 mars 2018 susvisée est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 5 juillet 2018 et qu'il restera donc 1 mois et 3 jours pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 5 juillet 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de la profonde refonte du dossier nécessaire pour répondre à la demande du 5 juillet 2018 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier profondément modifié dans le délai restant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délai d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 8 mars 2018 susvisée est prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Monts d'Eringes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT